



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-239

en date du 20 octobre 2015

portant enregistrement des installations de stockage de céréales exploitées par la Coopérative Agricole de la Tricherie, Cité Lefort BP 2 à BEAUMONT (86490), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-333 du 24 septembre 1999 réglementant les installations pour l'activité relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DRCL/BE-008 du 19 janvier 2012 pour l'activité de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée le 11 décembre 2014, complétée le 20 février 2015 par la Coopérative Agricole de la Tricherie située à Cité Lefort - BP 2 - sur la commune de Beaumont (86 490) pour l'enregistrement du projet d'extension relatif à la construction de silos plats de stockage de céréales A et B (rubriques n° 2160 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité pour les installations de stockage de céréales incluse dans le dossier présenté pour le projet d'extension des silos ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies du 4 mai au 1^{er} juin 2015 à la commune de Beaumont ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-190 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport du 28 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté des modifications à l'exploitation de ses installations existantes qui sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT que la demande ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

CONSIDÉRANT que la modification est non substantielle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie de prescriptions particulières conformément à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement suite aux plaintes et pétitions relatives aux nuisances sonores et aux émissions de poussières sur le site existant et notamment :

- la réalisation d'une nouvelle entrée pour supprimer le trafic poids lourds rue de la gare,
- la réalisation d'un dispositif de protection acoustique implanté en limite de propriété située du côté de la nouvelle entrée poids lourd,
- la démolition du bâtiment 3 non exploité, situé au nord de l'unité 1,
- la création de merlon de 5 m de hauteur et l'implantation de haies le long en limite du site sur les parcelles 178 et 179.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Vienne ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par la Coopérative de la Tricherie, dont le siège social est situé à Cité Lefort - BP 2 - 86 490 Beaumont, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beaumont, à l'adresse Cité Lefort - BP 2 - 86 490 Beaumont. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables sur les installations existantes. Les installations de stockage de céréales et notamment les silos A et B exploitées par la Coopérative de la Tricherie sont soumises aux prescriptions suivantes.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2012 est remplacé comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-1-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1- Silos plats</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	E	<p>Unité 2 : 27 500 m³ Unité 3 : 6 500 m³ Unité 4 : 29 330 m³</p> <p>Soit 63 330 m³</p> <p>Nouveaux silos : Silos A : 24 800 m³ Silos B : 2 520 m³</p> <p>Soit 27 320 m³</p>
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>Le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m³</p>	NC	Unité 1 : 3 480 m ³
2260-2-a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	A	P = 750 kW
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	P = 19,3 MW

4702 - II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	DC	1240 tonnes
4702 - IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	DC	5 600 tonnes
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	D	9,9 tonnes
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	DC	56 tonnes
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	NC	65 tonnes

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Les nouveaux silos plats A et B sont constitués respectivement :

- au nord de l'unité 4 d'un élévateur, de 6 cellules de stockage de 3 100 t chacune,
- à l'est de l'unité 4 de 6 cellules de stockage de 370 t chacune.

L'exploitant devra s'assurer que la quantité d'engrais susceptible d'être présente sur le site à n'importe quel instant t de la journée et notamment lors de la réception d'engrais ne dépasse pas la quantité autorisée, et ne dépasse pas les seuils SEVESO, y compris par la règle de cumul définie à l'article R.511-11-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Beaumont	AP n°239, 436 et 442	La Tricherie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les nouvelles installations silos A et B et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 décembre 2014 complétée le 20 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations silos A et B les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.6.2 CONDITIONS DE STOCKAGE

Un système de surveillance thermométrique des produits asservi au système de ventilation des cellules sera mis en place dans les silos A et B avec 3 points de mesure par cellule afin de prévenir tout risque d'auto-inflammation. Les relevés de température et d'humidité feront l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 1.6.3 REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Un système d'aspiration est présent au niveau de la galerie sous cellule du silo plat B afin de limiter les émissions de poussière. Les effluents respectent les valeurs limites suivantes :

Poussières	Valeur limite d'émission
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 est complété comme suit :

Point de rejet n°6	Filtre à décolmatage à l'extrémité du nouveau transporteur à chaîne
--------------------	---

Lors des périodes de collecte les aires de chargement et de déchargement seront convenablement nettoyées et aménagées de façon à limiter les envois des poussières.

Les stockages à l'air libre de produit en vrac y compris les stockages temporaires sont interdits.

ARTICLE 1.6.4 MESURE ACOUSTIQUE

L'exploitant réalisera suite à la construction des silos A et B une étude acoustique permettant de définir le dispositif acoustique adéquat à mettre en place en limite de propriété notamment au niveau de la nouvelle entrée poids-lourd. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.5 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des émissions dans l'air et des émissions sonores sur l'ensemble du site. Les mesures seront effectuées par un organisme agréé et transmises à l'inspection des installations classées.

Une étude des niveaux sonores sera effectuée une fois par trimestre et notamment en période de fonctionnement de l'ensemble des installations à compter de la notification du présent arrêté.

Des analyses des rejets atmosphériques seront réalisées deux fois par an en période de fonctionnement de l'ensemble des installations et notamment de l'ensemble des séchoirs.

En cas de mesures dépassant les valeurs réglementaires, l'exploitant veillera à prendre les dispositions requises afin que les installations soient conformes à la réglementation et en informera l'inspection des installations classées (transmission de justificatifs).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 2.3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Beaumont et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Beaumont. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Beaumont et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole de la Tricherie – Cité Lefort – BP 2 86490 BEAUMONT.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- et aux maires des communes concernées : Beaumont et Saint Cyr.

Fait à Poitiers, le 20 octobre 2015

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Serge BIDEAU

